

CONDITIONS D'UTILISATION ET DE SERVICE DE REACH-IT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES CONDITIONS CI-APRÈS RÉGISSANT L'UTILISATION DE REACH-IT AVANT D'UTILISER CETTE APPLICATION. POUR ACCEPTER LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES, CLIQUEZ SUR «ACCEPTER». SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES, CLIQUEZ SUR «REFUSER». L'ACCÈS À REACH-IT EST SOUMIS À L'ACCEPTATION PRÉALABLE DE CES CONDITIONS.

1. Définitions

(a) Sauf disposition contraire expresse, aux fins des présentes conditions, on entend par:

REACH-IT le système informatique central qui comprend l'application web et le site web officiels REACH-IT, comme le prévoit l'ECHA pour la soumission des données REACH-IT et la notification de toutes les décisions et de toute la correspondance concernant les soumissions en question. Le système sous-tend: i) les exigences du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission et la législation connexe (ci-après dénommé «règlement REACH»), ainsi que ii) les exigences définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommé «règlement CLP»);

Données REACH-IT toute donnée, information ou communication transmise pour satisfaire aux exigences définies dans le règlement REACH et la législation connexe, ainsi qu'aux exigences définies dans le règlement CLP;

ECHA	l'Agence européenne des produits chimiques, établie en 2007 à Helsinki en Finlande;
Décision	toute décision adoptée par l'ECHA conformément aux tâches réglementaires qui lui ont été assignées;
Communication	tout document appelant une réponse à l'ECHA dans un délai donné;
Partie	toute entité légale qui s'est inscrite dans REACH-IT pour obtenir des droits d'accès et être autorisée à soumettre des informations et/ou des données REACH-IT;
Utilisateur	la ou les personnes désignées par la partie et autorisées à avoir accès à REACH-IT et à l'utiliser;
Conditions	les présentes conditions telles que modifiées périodiquement et en vigueur;
ACEM	l'autorité compétente désignée par un État membre particulier de l'Union européenne ou par l'Islande, le Liechtenstein ou la Norvège, chargée de l'application de la législation REACH, de la législation CLP et de la législation connexe;
Données à caractère personnel	les données à caractère personnel au sens du règlement (CE) n°45/2001 ou de la directive 95/46/CE relative au traitement des données à caractère personnel;
Personne concernée	la personne concernée au sens du règlement (CE) n°45/2001 ou de la directive 95/46/CE relative au traitement des données à caractère personnel.
Autres droits de propriété	les droits autres que les droits de propriété intellectuelle notamment, mais pas exclusivement, les droits éventuels d'utiliser et de divulguer les noms des déclarants et des déclarants potentiels.

(b) Les en-têtes sont ajoutés par souci de commodité et ne font pas partie des présentes conditions. Les termes utilisés au singulier couvrent également le pluriel et inversement; les termes indiquant un genre couvrent l'autre genre et les termes faisant référence à des personnes couvrent également les entreprises et inversement.

2. Services REACH-IT

Le système REACH-IT offre aux parties une plateforme électronique permettant de consulter les données REACH-IT et/ou de soumettre des données REACH-IT à l'ECHA. Par ailleurs, REACH-IT est également le seul moyen de communication par lequel l'ECHA notifie aux parties les décisions, ainsi que les autres communications liées aux données REACH-IT.

3. Acceptation et reconnaissance des conditions

a) Pour avoir accès à REACH-IT, la partie doit se connecter à l'aide de son identifiant et de son mot de passe enregistrés. L'accès aux services REACH-IT et l'utilisation de ceux-ci sont octroyés à la partie sous réserve des présentes conditions et conformément à celles-ci.

b) Avant de s'enregistrer dans REACH-IT en créant un compte REACH-IT constitué d'un identifiant et d'un mot de passe, chaque utilisateur doit lire et accepter les présentes conditions en cliquant sur le bouton «Accepter». Si une partie désigne plus d'un utilisateur, cette obligation s'applique à chacun d'entre eux. L'ECHA se réserve le droit absolu de modifier les présentes conditions de quelque manière que ce soit et à tout moment, à sa seule discrétion, les utilisateurs désignés par la partie étant tenus de lire et d'accepter les conditions modifiées lors de leur première connexion à REACH-IT suivant les modifications effectuées. En se connectant à REACH-IT et/ou en continuant de l'utiliser, les utilisateurs désignés par la partie acceptent spécifiquement les conditions modifiées.

4. Conditions d'utilisation

a) Toute partie a le droit d'utiliser REACH-IT en vue de respecter et/ou de vérifier ses engagements juridiques ou ceux des sociétés qu'elle représente dans le cadre de la législation REACH, de la législation CLP et de la législation connexe. REACH-IT ne peut être utilisé à d'autres fins.

b) La partie convient que tout utilisateur introduisant l'identifiant et le mot de passe pour se connecter à REACH-IT agit pour le compte de la partie et est juridiquement habilité à le faire. Lorsqu'il est fait référence, dans les présentes conditions, au fait que les utilisateurs désignés par la partie se connectent à REACH-IT, continuent de l'utiliser, ou y accèdent de quelque autre manière que ce soit, cela couvre toute action en ce sens effectuée par toute personne utilisant le ou les identifiants et/ou le ou les mots de passe de la partie (avec ou sans l'autorisation de la partie).

c) La partie s'engage à obtenir le consentement de la personne concernée avant de soumettre des données à caractère personnel via REACH-IT, si la soumission ou le traitement de données à caractère personnel dans le système REACH-IT le requiert juridiquement. Si la partie n'a pas obtenu ce consentement, les données à caractère personnel ne sont pas soumises. De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel sont disponibles dans la communication relative aux données à caractère personnel sur le site web de l'ECHA. La partie accepte (et a obtenu le consentement des personnes concernées) que les données à caractère personnel fournies par celle-ci puissent être traitées par l'ECHA et/ou les ACEM aux fins de la mise en œuvre de la législation REACH, de la législation CLP et de toute autre législation communautaire pertinente, et aux fins du respect des obligations de la partie au titre desdites législations.

d) En vertu des présentes conditions et sous réserve des finalités de celles-ci, l'ECHA et les ACEM sont autorisées à accéder à toutes les informations soumises à REACH-IT ainsi qu'à les reproduire, les examiner, les utiliser, les extraire et les stocker. Sauf en ce qui concerne les informations confidentielles et les données à caractère personnel, l'ECHA et les ACEM sont également autorisées à citer les données REACH-IT, à créer des produits dérivés à partir de celles-ci, à les publier ou à les mettre à la disposition du public de quelque autre manière que ce soit, conformément à leurs objectifs et devoirs institutionnels, dont notamment, mais pas exclusivement, la mise en œuvre du règlement REACH et de la législation connexe ainsi que du règlement CLP.

e) La partie reconnaît que le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement

européen, du Conseil et de la Commission s'applique aux données REACH-IT. Le règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement peut s'appliquer aux données REACH-IT.

f) La partie s'engage à tenir constamment à jour les coordonnées de ses utilisateurs. À cette fin, l'ECHA peut exiger des utilisateurs qu'ils confirment leurs coordonnées tous les ans.

5. Fourniture des données REACH-IT et garanties

a) Toutes les données REACH-IT doivent être fournies à l'ECHA sous une forme électronique exempte de virus, selon le format et les procédures précisés périodiquement par l'ECHA ou de toute autre manière définie et communiquée le cas échéant par l'ECHA.

b) À aucun moment la partie ne transmet d'informations, de communications ou d'autres éléments qui violent les droits d'auteur, les brevets, les marques ou les secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie quelle qu'elle soit.

c) L'ECHA et la partie reconnaissent que, en raison de la congestion imprévisible du trafic, de la malveillance de tiers et d'autres facteurs, l'internet est un moyen de communication intrinsèquement non fiable et que cette absence de fiabilité est indépendante de la volonté de la partie ou de l'ECHA. La partie et l'ECHA reconnaissent que, compte tenu de cette absence de fiabilité, des retards peuvent survenir dans la transmission et la réception des informations, communications ou autres éléments soumis par l'intermédiaire de REACH-IT, qui peuvent donner lieu à des retards dans le traitement de ces informations, communications et autres éléments. L'ECHA et la partie reconnaissent qu'il est impossible de maintenir une sécurité sans faille. L'ECHA met tout en œuvre pour garantir le bon fonctionnement de REACH-IT. L'ECHA ne peut être tenue responsable d'un accès non autorisé à REACH-IT par un tiers ou de défaillances, erreurs ou retards liés à la connexion internet de la partie.

d) La partie déclare, garantit et assure à l'ECHA:

i) que toutes les données REACH-IT qu'elle fournit sont vraies, à jour et exactes et qu'elles ne sont pas trompeuses, incomplètes ou fausses;

ii) que toutes les données REACH-IT soumises à l'ECHA via REACH-IT au moyen du compte REACH-IT de la partie sont réputées être fournies par la partie elle-même;

iii) qu'elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle pour les données REACH-IT qu'elle transmet, notamment en ce qui concerne les droits d'auteur, marques et noms commerciaux, ou qu'elle est dûment autorisée par le propriétaire desdits droits de propriété intellectuelle aux fins des présentes conditions.

e) En outre, la partie garantit à l'ECHA:

i) que toutes les informations fournies à l'ECHA dans le cadre de sa demande visant à acquérir le statut de partie et toutes les informations éventuellement

fournies périodiquement par la suite aux fins du maintien de ce statut sont complètes, exactes et à jour;

ii) que son enregistrement en vue de l'utilisation de REACH-IT ainsi que l'acceptation et l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions ont été dûment autorisés et ont fait l'objet de toutes les approbations nécessaires au niveau de l'entreprise ou par des tiers, et qu'ils ne sont pas contraires aux documents constitutifs de la partie ou à une quelconque loi, réglementation ou autre convention contraignante pour la partie;

iii) que les présentes conditions constituent un contrat légalement contraignant et exécutoire; et

iv) que, en ce qui concerne son utilisation de REACH-IT, elle respecte toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans limitation, toutes les procédures et instructions notifiées ou publiées par l'ECHA.

6. Clause de non-responsabilité et limitation de la responsabilité

a) La présente clause est sans préjudice de l'article 101 du règlement REACH en ce qui concerne la responsabilité de l'ECHA.

b) La partie reconnaît que toute utilisation d'une quelconque composante de REACH-IT, ou le recours à une telle composante, se fait exclusivement à ses propres risques. La partie reconnaît en outre que l'accès à REACH-IT est fourni «tel quel» et «tel que disponible», sans garantie ni condition de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite.

c) L'ECHA n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour les transmissions effectuées par l'intermédiaire de REACH-IT. En se connectant à REACH-IT et/ou en continuant à l'utiliser et/ou en fournissant aux utilisateurs des mots de passe destinés à être utilisés pour la transmission de données REACH-IT, la partie assume la pleine responsabilité de l'ensemble des données REACH-IT fournies à l'ECHA par l'intermédiaire de REACH-IT. L'ECHA n'assume aucune responsabilité (délictuelle, contractuelle ou d'autre nature) pour les pertes ou préjudices, quelle qu'en soit la nature (directe ou indirecte, y compris, mais pas uniquement, les pertes de bénéfices, les pertes de revenus, les pertes d'économies prévues ou les pertes de clientèle) survenus, de quelque manière que ce soit, lors de l'utilisation de REACH-IT ou de tout système ou logiciel connexe, y compris les mauvaises manipulations, les omissions, les non-livraisons, les retards, les négligences ou l'utilisation non autorisée de REACH-IT ou des identifiants ou mots de passe enregistrés de la partie.

d) L'ECHA n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité du contenu ou du format des données REACH-IT, à quelque moment que ce soit avant ou après la transmission effectuée par l'intermédiaire de REACH-IT. Il est de la responsabilité exclusive de la partie de veiller à ce que les données REACH-IT soient exactes et conformes à l'ensemble des dispositions légales applicables, et à ce que ces données aient été approuvées par elle en vue de leur transmission.

e) L'ECHA n'assume aucune responsabilité pour toute action entreprise ou pour toute défaillance, toute entrave ou tout retard dans l'exécution, en tout ou en partie, de ses obligations au titre des présentes conditions si cette action, cette défaillance, cette entrave ou ce retard sont imputables à des facteurs indépendants de la volonté de l'ECHA. Ces facteurs incluent, sans toutefois s'y limiter, les actes de force majeure, les conflits du travail, les pannes mécaniques, les défaillances informatiques ou systémiques

ou d'autres défaillances des équipements, les défaillances ou défauts de logiciels, les dommages informatiques résultant de procédures de programmation non autorisées, l'indisponibilité ou les restrictions de tout support de communication pour quelque raison que ce soit, les interruptions d'alimentation électrique, toute loi, tout décret, tout règlement ou tout arrêté d'un gouvernement, d'une autorité compétente, d'un organe supranational ou d'une instance judiciaire quels qu'ils soient, et tout autre facteur indépendant de la volonté de l'ECHA.

f) La partie s'engage irrévocablement et inconditionnellement à défendre, à indemniser intégralement et à couvrir l'ECHA contre toute responsabilité, tout dommage, toute réclamation, toute action, tout coût et toute dépense (y compris les frais de justice) liés ou découlant de la réception, de la transmission, de la publication, du stockage ou de la possession de données REACH-IT via REACH-IT, quelle qu'en soit la nature, et/ou du non-respect des présentes conditions par la partie et/ou d'un usage incorrect de REACH-IT par cette dernière.

7. Droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété

a) À l'exception des droits de propriété intellectuelle qu'elle pourrait détenir sur les données REACH-IT, la partie reconnaît que le contenu et les données de REACH-IT (y compris l'organisation et la mise en page du site web) sont la propriété de l'ECHA ou de tiers et que les droits d'auteur, les droits concernant les bases de données et les listes, les autres droits de propriété intellectuelle ainsi que les autres droits de propriété y afférents appartiennent à l'ECHA ou à des tiers. Par conséquent, la divulgation et/ou l'utilisation de telles informations peut nécessiter le consentement préalable du titulaire concerné.

b) La partie reconnaît que REACH-IT ainsi que les systèmes et logiciels connexes sont la propriété de l'ECHA. La partie ne doit pas manipuler l'application REACH-IT ou les logiciels connexes, les modifier, les décompiler, procéder à leur ingénierie inverse ou les altérer d'une quelconque autre manière, ni chercher à obtenir un accès non autorisé à une partie du système REACH-IT. L'ECHA est en droit de refuser à la partie l'accès à tout ou partie de REACH-IT si celle-ci se livre à un des actes susmentionnés ou si l'ECHA a, à quelque moment que ce soit, de bonnes raisons de suspecter que la partie s'est livrée ou a tenté de se livrer à un de ces actes.

8. Modification, suspension ou résiliation

a) L'ECHA se réserve à tout moment le droit de modifier ou de suspendre REACH-IT (ou toute partie ou composante de celui-ci), à titre temporaire ou définitif, après notification préalable à la partie si cela est possible, ou sans notification préalable si la notification n'est pas possible. L'ECHA peut suspendre ou résilier l'accès de la partie à tout ou partie de REACH-IT, à partir du moment qu'elle juge approprié, pour une raison quelconque, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de violation des présentes conditions ou de toute autre condition définie, le cas échéant, par l'ECHA.

b) Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente section, l'ECHA prend en considération toutes les circonstances pertinentes et obligations incombant à la partie en vertu des règlements REACH et CLP et de la législation connexe. En particulier, l'ECHA a le droit, à son entière discrétion, de suspendre temporairement tout ou partie de REACH-IT pour mettre à jour ou modifier celui-ci ou tout système ou logiciel connexe et/ou de limiter l'accès de la partie à REACH-IT ou l'utilisation de REACH-IT par cette dernière, lorsqu'elle estime que cela est raisonnablement nécessaire à l'exploitation ou à la maintenance de REACH-IT ou de tout système ou logiciel connexe. L'ECHA ne peut être tenue responsable à l'égard de la

partie ou d'un tiers pour toute réclamation, de quelque nature que ce soit, liée à une telle résiliation, limitation ou suspension de REACH-IT.

9. Notification des décisions et communications

a) La partie reconnaît et convient expressément que REACH-IT est le seul moyen par lequel l'ECHA notifiera ses décisions et communications. À cette fin, REACH-IT comporte une page spécifique pour les notifications, à laquelle tout utilisateur a accès, contenant les décisions et communications présentées par ordre chronologique.

b) La réception des décisions et communications a lieu lorsque celles-ci sont ouvertes pour la première fois par un utilisateur de la partie destinataire.

c) La date de notification des décisions et des communications est la date à laquelle celles-ci sont mises à disposition dans les comptes d'utilisateur de la partie via REACH-IT.

d) La partie accepte expressément que la réception des décisions et des communications soit réputée avoir lieu 7 jours civils après la date de leur notification si aucun de ses utilisateurs ne les a ouvertes entre-temps. Par conséquent, la partie convient que ses utilisateurs se connecteront et examineront régulièrement toutes les décisions et communications reçues dans leur compte.

e) Les décisions et communications concernant les processus réglementaires suivants ouvriront exceptionnellement le délai accordé aux parties pour répondre ou agir après notification:

i) RDAPP - Indication par l'ECHA d'une notification incomplète (article 9, paragraphe 5, du règlement REACH);

ii) Contrôle du caractère complet - Indication par l'ECHA d'un enregistrement incomplet (article 20, paragraphe 2, du règlement REACH);

iii) Nom chimique de remplacement — Formulation d'objections par l'ECHA (article 24, paragraphe 3, du règlement CLP);

iv) Partage de données — Demande à l'autre déclarant de transmettre son «mémoire en défense» (article 27, paragraphe 6, et article 30, paragraphe 3, du règlement REACH);

v) Évaluation - Présentation d'observations par le déclarant au sujet d'une proposition de modification (article 51, paragraphe 5, et article 52, paragraphe 2, du règlement REACH); et

vi) Demandes d'accès aux documents - consultation de tiers [article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001].

f) Sans préjudice de ce qui précède, l'ECHA peut mettre en place un système automatisé d'alerte par courrier électronique informant les utilisateurs de la notification de décisions dans REACH-IT. Ce système par courrier électronique, s'il est mis en œuvre, est complémentaire de la procédure de notification décrite au point 9 a) ci-dessus, et la partie est en tout état de cause tenue de suivre l'arrivée de notifications conformément au point 9 d) ci-dessus.

10. Dispositions diverses

a) Si l'une des dispositions des présentes conditions est considérée comme invalide ou inapplicable à un quelconque égard, elle sera interprétée et modifiée dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour la rendre valide, applicable et conforme à son intention initiale. Chaque disposition des présentes conditions est séparable des autres, et si une ou plusieurs dispositions sont déclarées invalides ou inapplicables, les autres dispositions des présentes conditions continuent à produire tous leurs effets.

b) Les présentes conditions ne sont pas destinées à aller à l'encontre d'une quelconque exigence établie par la réglementation en vigueur ni à exclure la responsabilité pour des questions qui ne peuvent être exclues en application de ladite réglementation.

c) Les présentes conditions sont régies par le droit finlandais et interprétées conformément à celui-ci, à l'exclusion de ses dispositions concernant les conflits de droit.

d) Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, ou concernant sa violation ou sa validité, est réglé par le Tribunal de première instance d'Helsinki, Finlande.